

**Décision n° 05-0069
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 25 janvier 2005
transférant des ressources en numérotation
de la société NTL France
à la société UPC France
et attribuant ces ressources en numérotation à
la société UPC France
(numéros géographiques)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1998 modifié autorisant la société Médiaréseaux Marne à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société UPC France (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 03-3235 en date du 3 octobre 2003) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 00-1013 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 4 octobre 2000 réservant des ressources en numérotation à la société NTL France ;

Vu le courrier de la société UPC France reçu le 5 janvier 2005 ;

Vu le courrier au nom de la société NTL France reçu le 5 janvier 2005 ;

Après en avoir délibéré le 25 janvier 2005 ;

Décide :

Article 1er - Les réservations des numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
01 74 09 MC DU
01 74 10 MC DU
01 74 11 MC DU

Numéros de la forme
01 74 12 MC DU
01 74 13 MC DU

Numéros de la forme
04 89 09 MC DU
04 89 95 MC DU

sont transférées de la société NTL France (Siren : 423 557 925) à la société UPC France (Siren : 400 461 950).

Article 2 - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 74 09 MC DU	Guyancourt
01 74 10 MC DU	Les Mureaux
01 74 11 MC DU	Mantes la Jolie
01 74 12 MC DU	Poissy
01 74 13 MC DU	Saint Germain en Laye
04 89 09 MC DU	Toulon
04 89 95 MC DU	Toulon

sont attribués à la société UPC France (Siren : 400 461 950) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 3 - La société UPC France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 5 - Au 31 janvier de chaque année, la société UPC France adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 6 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 25 janvier 2005

Le Président

Paul Champsaur